

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service régional de médiation
pour l'énergie**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 48, § 2, alinéa 4 et § 3, alinéa 2, remplacé par le décret du 17 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service régional de médiation pour l'énergie ;

Vu le rapport du (réf.), établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le (date) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis n° (réf.) du Pôle « Énergie » donné le (date);

Considérant l'avis n° (réf.) de la Commission wallonne pour l'énergie donné le (date) ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service régional de médiation pour l'énergie, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les mots « , d'un fournisseur de services de flexibilité » sont insérés entre les mots « d'un fournisseur » et les mots « ou d'un gestionnaire de réseau » ;

b) au 3°, les mots « , d'un fournisseur de services de flexibilité » sont insérés entre les mots « d'un gestionnaire de réseau » et les mots « ou d'un fournisseur ».

Art. 2. A l'article 11 du même arrêté, les mots « , un fournisseur de services de flexibilité » sont insérés entre les mots « qu'un fournisseur » et les mots « ou un gestionnaire de réseau ».

Art. 3. A l'article 40 du même arrêté, les mots «, un fournisseur de services de flexibilité » sont insérés entre les mots « qu'un fournisseur » et les mots « ou un gestionnaire de réseau ».

Art. 4. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Energie,

Jean-Luc CRUCKE